

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°63-2024-077

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2024-03-15-00004 - Arrêté n°20240449 "prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A75 Clermont-Ferrand-Le Crest entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère" (6 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-15-00004

Arrêté n°20240449 "prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A75 Clermont-Ferrand-Le Crest entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère"



Direction de la citoyenneté et de la légalité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔMEBureau des Affaires juridiques et contentieuses ARRÊTÉ N°

20240449

ARRÊTÉ Nº

Prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autouroute A75 Clermont-Ferrand – Le Crest entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère

> Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231729 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'État a notamment confié au groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R) la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A75;

VU les arrêtés, en date du 25 septembre 2017, d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et d'enquête parcellaire ;

VU les rapports et conclusions de la commission d'enquêtes sur ces enquêtes qui se sont déroulées du 16 octobre 2017 au 20 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1800624 en date du 25 mai 2018 déclarant d'utilité publique ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°20230768 du 17 mai 2023 portant prorogation de l'arrêté n°1800624 de déclaration d'utilité publique de ce projet pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°1600642 du 24 mars 2016 déclarant d'utilité publique ce projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romagnat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210251 du 15 février 2021 prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 mars 2016 jusqu'au 24 mars 2026 ;

VU le courrier du 23 janvier 2024 du cabinet SINTEGRA mandaté par le groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur les communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton pour permettre la réalisation du projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 sur le tronçon Clermont – Le Crest ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux par le cabinet SINTEGRA;

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet transmis par le cabinet SINTEGRA;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2024 par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 - A la demande du cabinet SINTEGRA, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour son projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 sur le tronçon Clermont - Le Crest ;

Cette enquête se déroulera du 22 avril 2024 à partir de 9h00 au 7 mai 2024 inclus jusqu'à 12h00, les mairies concernées sont :

Mairie de Clermont-Ferrand

10 Rue Philippe Marcombes, BP60 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1 Tél. 04 73 42 63 63 Horaires d'ouverture : Lundi au vendredi 8h30 à 16h30

Mairie de La Roche Blanche

1 Rue de la Mairie, 63 670 La Roche Blanche Tél. 04 73 79 40 09

Horaires d'ouverture: Lundi, jeudi et vendredi 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 mardi et le mercredi de 8h00 à 12h00

Mairie de Le Crest

Place de la Touragne, 63 450 Le Crest Tél. 04 73 39 38 63 Horaires d'ouverture: Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

Mairie de Pérignat-Lès-Sarlièvre

Place Dorier, 63 170 Pérignat-lès-Sarlièvre Tél. 04 73 79 11 02

Horaires d'ouverture : Lundi, mercredi, jeudi et vendredi 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 mardi 9h00 à 12h30 samedi 9h00 à 12h30

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Gérard DUBOT Professeur en retraite

<u>ARTICLE 3</u> - Toute personne pourra avoir accès au dossier ainsi qu'au registre d'enquête parcellaire complémentaire durant les jours et aux horaires habituels d'ouverture des mairies de Clermont-Ferrand, La Roche Blanche, Le Crest, Pérignat-lès-Sarlièvre.

ARTICLE 4 - Les plans parcellaires et les listes des propriétaires, ainsi que le registre d'enquête préalablement ouvert, coté et paraphé par Messieurs les Maires, le premier jour de l'enquête, seront déposés pendant 16 jours, aux jours et heures indiqués à l'article 3, soit du lundi 22 avril 2024 au mardi 7 mai 2024 inclus en mairie de Clermont-Ferrand, La Roche Blanche, Le Crest, Pérignat - lès-Sarlièvre.

ARTICLE 5 - Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire complémentaire ou adressées par écrit à Messieurs les Maires qui les joindront au registre. De plus, le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de Clermont-Ferrand, le Crest, la Roche Blanche et Pérignat-Lès-Sarlièvres pour entendre toute personne ayant des observations à formuler sur cette enquête parcellaire complémentaire :

- Le lundi 22 avril 2024

A la mairie de Pérignat-Lès-Sarlièvre de 10h00 à 12h00

A la mairie de La Roche Blanche de 14h à 16h00

- Le mardi 30 avril 2024

A la mairie de Le Crest de 9h00 à 11h00

- Le mardi 7 mai 2024

A la mairie de Clermont-Ferrand de 10h00 à 12h00

Les observations pourront également être recueillies par voie électronique à partir du 22 avril 2024 à 9h00 jusqu'au 7 mai 2024 12h00, heure de clôture de l'enquête à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-dcl-affaires-juridiques@puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 6- Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire en mairie de Clermont-Ferrand, la Roche Blanche, Le Crest, Pérignat-lès-Sarlièvre, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 6 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

<u>ARTICLE 8</u> - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 9 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L. 311.2, R. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, reproduits en annexe au présent arrêté, pour permettre aux ayants-droit inconnus de celui-ci de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 10 - A l'expiration du délai prévu à l'article 4, les registres d'enquête parcellaire complémentaire seront clos et signés par les maires des communes concernées puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête à Monsieur le Commissaire Enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le vendredi **7 juin 2024** au plus tard, le commissaire enquêteur déposera, l'ensemble du dossier auprès de M. le Préfet du Puy-de-Dôme (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Affaires Juridiques et Contentieuses).

ARTICLE 11 - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête

et le registre resteront déposés en mairie où les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit aux articles 3-4-5 ci-dessus.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagnés de son avis (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieuses).

ARTICLE 12 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié avant le 12 avril 2024 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires. Le même avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par la Préfecture. Il sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairies de Clermont-Ferrand, Le Crest, La Roche Blanche et Pérignat-Lès-Sarlièvre.

ARTICLE 14 - Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires concernés et sera adressée pour exécution à :

- Messieurs les Maires de Clermont-Ferrand La Roche Blanche, Le Crest, Pérignat-lès-
- Monsieur le Directeur du groupe A.P.R.R;

- Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand

loël MATHURIN

Le Préfet

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.f

<u>ANNEXE</u>

Article L311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publié dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.